



LES JARDINS DE LA GARE (PAITA) STEP 92 éqH

Dossier de déclaration au titre des ICPE
Rubrique n°2753

AVANT-PROPOS

Dans le cadre de la construction du lotissement résidentiel, Les Jardins de la Gare, composé de 26 logements, au sein de la commune de Païta, il est prévu la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome (Station d'épuration (STEP)) d'une capacité de 92 EH (équivalents habitant).

Le présent document constitue le dossier de déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la station d'épuration du futur lotissement résidentiel Les Jardins de la Gare sur la commune de Païta.

CONTENU DU DOSSIER

1. Formulaire de déclaration

2. Pièces annexées

- Copie des statuts enregistrés
- Copie d'un extrait K-Bis
- Pièce(s) justifiant que le déclarant a qualité pour présenter le dossier

3. Pièces graphiques

• **Un plan orienté à l'échelle appropriée sur lequel sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, et dans un rayon de 100 mètres, l'occupation du sol, les activités et la vocation des bâtiments, les établissements recevant du public, les voies de communication, les hydrants (PI ou BI), les plans d'eau et les cours d'eau.**

• **Un plan de situation orienté et légendé, à l'échelle appropriée** avec indication des zones de stockage, des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement, de l'assainissement lié à l'établissement (tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, avec mention du type de traitement et du dimensionnement et indication de la connexion à une station d'épuration ou au milieu naturel).

4. Note technique concernant la station d'épuration

Formulaire de déclaration



Réf : F15024.02

Direction de l'Environnement (DENV)
Centre administratif de la province Sud
(CAPS)
Artillerie - 6, route des Artifices
Baie de la Moselle
BP L1, 98849 Nouméa cedex

Tél. 20 34 00 - Fax 20 30 06
denv.contact@province-sud.nc

FORMULAIRE DE DECLARATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ICPE

(Articles 414-1 et suivants du code de l'environnement de la province Sud)

ATTENTION

Dossier établi en deux (2) exemplaire papier accompagné d'une (1) version numérique à déposer contre récépissé de dépôt ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception
à l'attention du président de l'Assemblée de province.

Direction de l'Environnement
Service des Installations Classées, des Impacts Environnementaux et des Déchets (SICIED)
Centre administratif de la province Sud
Pour tout renseignement, contacter le SICIED
Tél : 20 34 00 Courriel : denv.contact@province-sud.nc

* EXPLOITATION CONCERNÉE : Station d'épuration des eaux usées (STEP 92 éqH) du Lotissement les Jardins de la Gare situé sur la commune de PAITA.

IDENTITE DU DECLARANT

Vous êtes un particulier

* Civilité : Madame Monsieur

* Nom de famille : _____ Nom de naissance : _____

* Prénom(s) : _____

* Nationalité : _____

Vous êtes une personne morale

* Raison sociale ou appellation commerciale : SEM AGGLO

* N° de Ridet N° RC N° RM : RCS NOUMEA 2003 B 711 697

Aucun numéro attribué

Représentant légal (signataire de la déclaration)

* Civilité : Madame Monsieur

* Nom de famille : MOULIN Nom de naissance : _____

* Prénom(s) : Edouard

* Nationalité : française

Responsable de suivi du dossier (si différent du représentant légal)

* Civilité : Madame Monsieur

* Nom de famille : ULIVAKA Nom de naissance : _____

* Prénom(s) : Syoelanne

* Nationalité : française

* Fonction : Chargé d'opération

À joindre : copie des statuts enregistrés, copie extrait K-bis récent, pièce justifiant la qualité en tant que représentant du déclarant

COORDONNEES DU DECLARANT

* Adresse de correspondance : rue Jacques Yves Cousteau

Complément d'adresse : Centre urbain de Koutio

Boîte postale : 15158 * Commune : DUMBEA

* Code postal et libellé : 98804 * Pays : NOUVELLE-CALEDONIE

* Téléphone (fixe et/ou mobile) : 468800

Courriel : semagglo@semagglo.nc Fax : _____

LOCALISATION DE L'INSTALLATION

- * Commune : PAITA
- * Zone PUD : Absence de PUD opposable aux tiers sur la commune de PAITA
- * N° rue / N° lot et nom lotissement : Allée des Balisiers
- * Références cadastrales : Lot 517 - Section PAITA - NIC 641553-0470
- * Coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93) : X: 438 323 Y: 231 789

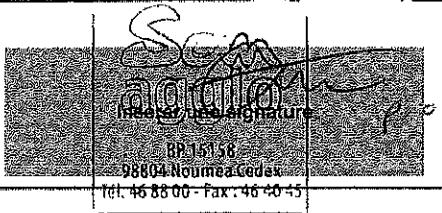
* ACTIVITE FAISANT L'OBJET DE LA DECLARATION

Nature et volume des activités	Rubrique de la nomenclature associée	Classement D: régime de déclaration NC: activité non classée
STEP 92 éqH	2753	D

FINALISATION DE LA DECLARATION

* Fait à Dumbéa le (jj/mm/aaaa) 29/05/2019

* Signature du déclarant :



Toute déclaration fausse ou mensongère est passible des peines prévues par l'article 441-7 du code pénal (un an d'emprisonnement et 1 819 000 F d'amende)

Envoyer

*Champs obligatoires

Direction de l'Environnement (DENV)
6, route des Artifices
BP L1, 98849 Nouméa cedex
Tel : 20 34 00 - Fax 20 30 06
denv.contact@province-sud.nc

DOCUMENTS À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT

- Copie des statuts enregistrés ou toutes autres pièces justifiant de l'existence légale de la personne morale
- Copie d'un extrait K-Bis établi depuis moins de 6 mois
- Pièce(s) justifiant que le déclarant a qualité pour présenter le dossier (délibération du Conseil d'Administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du P.D.G. ou du gérant, ...)
- Formulaire de déclaration dûment complété
- Un plan orienté à l'échelle appropriée sur lequel sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, et dans un rayon de 100 mètres, l'occupation du sol, les activités et la vocation des bâtiments, les établissements recevant du public, les voies de communication, les hydrants (PI ou BI), les plans d'eau et les cours d'eau.
- Un plan de situation orienté et légendé, à l'échelle appropriée avec indication des zones de stockage, des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement, de l'assainissement lié à l'établissement (tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, avec mention du type de traitement et du dimensionnement et indication de la connexion à une station d'épuration ou au milieu naturel).

Colonne
réservée à
l'administration

Pièces annexées

- Copie des statuts enregistrés
- Copie d'un extrait K-Bis
- Pièce(s) justifiant que le déclarant a qualité pour présenter le dossier



STATUTS



pm

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre la province Sud, la Nouvelle-Calédonie, les communes de Dumbéa, Mont Dore, Nouméa et Païta, la Caisse d'Epargne de Nouvelle-Calédonie et la Caisse des dépôts et consignations, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes et aux dispositions dérogatoires de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, pour ce qui concerne les communes, de l'article 53-I de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et de l'article 8 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et la province Sud, de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

« SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE L'AGGLOMERATION » par abréviation « SEM DE L'AGGLO ».

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte » ou des initiales « S.A.I.E.M. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

1. de louer des habitations construites, acquises ou reçues en gestion ;
2. de construire, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer, en vue de la location et de l'accession à la propriété des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;
3. de servir de prestataire de services aux sociétés civiles immobilières constituées sous son égide ou sous celle d'un autre organisme ayant pour objet le logement social et de participer au capital de ces sociétés civiles ;
4. de réaliser, pour le compte de personnes physiques ou morales et à titre d'accessoire d'un programme de logements défini au point 1, des locaux à usage commun et toutes constructions ou opérations nécessaires à la vie économique et sociale de ce programme ;
5. de procéder à titre de prestataire de service, en qualité de maître d'ouvrage délégué entre autres pour le compte de tous tiers, aux études de tous programmes de construction, à la préparation des appels à la concurrence, des marchés et contrats y afférents, au contrôle et à la surveillance des travaux, à la préparation des règlements aux entrepreneurs, architectes et techniciens ainsi qu'à la réception des travaux ;
6. de réaliser des lotissements soit en qualité de maître d'ouvrage, soit à titre de prestataire de services pour le compte de collectivités locales ou de leurs groupements ;
7. de donner éventuellement en location ou en gérance des locaux à usage commun et les installations nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitations ;
8. de réaliser pour leur compte, en vertu de conventions passées avec les collectivités locales ou territoriales, les établissements publics regroupant des communes ayant compétence en matière d'urbanisme et les syndicats mixtes, toutes opérations d'aménagement ;
9. de réaliser ces mêmes opérations pour le compte de tiers lorsqu'elle y est autorisée par son conseil d'administration ;
10. de réaliser des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte des collectivités locales ou territoriales, leurs établissements publics, leurs regroupements ou les syndicats mixtes ;
11. d'être syndic de copropriété d'immeubles bâties, construits ou acquis, soit par elle, soit par un autre organisme de logement social, une collectivité locale ou territoriale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif ;
12. de réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère, ou à titre de prestataire de services pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social.



D'une manière plus générale, elle peut accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : l'hôtel de la province Sud – 9 route des Artifices – Baie de la Moselle – 98845 Nouméa CEDEX – Nouvelle-Calédonie

Il pourra être transféré dans tout endroit de l'agglomération du Grand Nouméa par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui suivra ledit conseil, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 100.000.000 francs CFP (cent millions) correspondant à la valeur nominale de 40.000 actions (quarante mille) de 2.500 francs CFP (deux mille cinq cents francs) toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- la Province Sud
à concurrence de 43.750. 000 francs CFP
- la Nouvelle-Calédonie
à concurrence de 7.250.000 francs CFP
- la Commune de Dumbéa
à concurrence de 7.250.000 francs CFP
- la Commune du Mont Dore
à concurrence de 7.250.000 francs CFP
- la Commune de Nouméa
à concurrence de 7.250.000 francs CFP
- la Commune de Païta
à concurrence de 7.250.000 francs CFP
- la Caisse d'Epargne de Nouvelle-Calédonie
à concurrence de 10.000.000 francs CFP
- la Caisse des dépôts et consignations
à concurrence de 10.000.000 francs CFP

seules personnes physiques ou morales, signataires des statuts.

La somme de cinquante millions de francs CFP correspondant à 50% du montant des actions de numéraire a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Nouvelle-Calédonie, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par le dépositaire le 5 décembre 2003.



La libération du surplus, soit la somme de 50.000.000 francs CFP (cinquante millions de francs), à laquelle chacun des soussignés s'oblige au prorata du nombre d'actions souscrites par lui, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, originellement fixé à la somme de 100.000.000 francs CFP (cent millions), est porté par l'assemblée générale extraordinaire du 3 février 2005 à 200 000 000 (deux cents millions) de francs CFP. Il est divisé en 80.000 (quatre vingt mille) actions d'une seule catégorie de 2.500 (deux mille cinq cents) francs CFP chacune.

Chaque administrateur privé doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé au minimum à une. Les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

La participation des personnes publiques ne pourra jamais devenir inférieure à 50 % du capital social et celle des personnes privées à 20 % du capital.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Lorsque des apports immobiliers sont effectués par les collectivités territoriales et les groupements, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports après avis de l'administration des Domaines. Ils sont constatés par l'acte rédigé en la forme authentique.

8-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1 - Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de 50% de leur valeur nominale.



9.2 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins ayant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

9.4 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions légales.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions du statut la régissant.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

11.3 - La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

11.4 - La transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

11.5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, y compris entre actionnaires de la société, conformément aux dispositions de l'article L. 228-24 du Code de commerce, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

11.6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux 11.3. et 11.4. et 11.5 ci-dessus, de même que la renonciation individuelle au bénéfice des droits de préférence faite au profit de bénéficiaires dénommés.

11.7 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 11.4. et 11.5 ci-dessus.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

12.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NU-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

13.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre



recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 14 –CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 – Composition

14.1.1 - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et dix huit au plus, pris parmi les actionnaires, sous réserve des dispositions de la loi en cas de fusion.

Les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements au conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions légales.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration est fixée par les statuts, elle est au plus égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration.

Afin de respecter cette disposition, et pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

14.1.2 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus, lors de leur nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

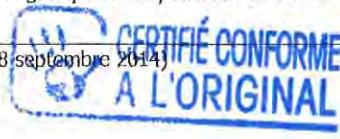
14.1.3 - Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à 12 dont 10 pour les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

14.1.4 - Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par le droit commun.

La responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.



Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

14.1.5 ~ Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions du l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

14.2 ~ Vacances - Cooptation

14.2.1 ~ En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire étant précisé que les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.2.2 ~ En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou dudit groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 15 – LIMITÉ D'ÂGE - DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

15.1 – Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Pour les représentants des collectivités territoriales, la limite d'âge s'apprécie au début du mandat.

15.2 - La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est de six ans en cas de nomination par les assemblées générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les conseils municipaux ou provinciaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.



ARTICLE 16 – ACTIONS DÉTENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur privé doit être propriétaire au moins d'une action. Il doit justifier de sa propriété pendant toute la durée de son mandat.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 17 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration dans la limite de son objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre,
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts

Parmi ses compétences, le Conseil d'administration :

- arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ;
- statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour ;
- convoque les assemblées générales ;
- à la majorité des trois quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tout groupement d'intérêt économique ou concourt à la fondation de ces sociétés ou groupements ;
- à la majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, il décide de toutes opérations autres que des prestations de services demandées par des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ; d'une façon générale, il décide, dans les mêmes conditions de toutes opérations immobilières qu ne sont pas réalisées dans le cadre d'une convention passée avec une personne publique.

ARTICLE 18 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit un Président qui peut être une collectivité territoriale ou groupement de collectivité, agissant par l'intermédiaire d'une personne physique déléguée à cette fin.

Le Président du conseil d'administration ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Si le Président est un représentant d'une collectivité territoriale, la limite d'âge s'apprécie au début du mandat.

Toutefois, il restera en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, laquelle devra intervenir dans l'année qui suivra l'arrivée du terme pour la limite d'âge.

Le Conseil d'administration élit s'il le juge utile un Vice-président dans les mêmes formes que pour l'élection du Président.

Le Vice-président assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement.



Le président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE – DIRECTEURS GENERAUX DÉLEGUÉS

1 – Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par un Directeur Général, soit par le Président du Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents et représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – En fonction du choix opéré par le conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination d'un Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Le Directeur Général ne peut dépasser l'âge de soixante cinq ans. Dans le cas contraire, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à 5.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 20 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir



habilité à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 21 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

21.1 - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou groupements, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles aux représentants autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou groupements, pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et aux dispositions prévues par la loi en pareille matière.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administrateur peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

21.2 - Rémunération du président.

La rémunération du président est déterminée par le conseil d'administration.

Si le président, ou le président assumant les fonctions de Directeur Général est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

21.3 - Rémunération du Directeur Général.

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de membre ou de président du conseil d'administration qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

ARTICLE 22 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à **10 %** ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de la loi, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

PN



Le Président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés pour un mandat de 6 ans par les présents statuts, puis par l'assemblée générale ordinaire, et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Ils sont toujours rééligibles.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 24 – QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de la loi. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse, qui doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 25 - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément à la loi.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration.

ARTICLE 26 - COMMUNICATION

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'Etat.



De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés par la loi ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Territoriale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 28 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

28.1- Organe de convocation ~ Lieu de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 10% du capital social, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la Province Sud, précisé dans l'avis de convocation.

28.2 - Forme et délai de convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée quinze jours avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.



ARTICLE 30 -- ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

30.1 - Participation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

30.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 31 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU – PROCÉS VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 32 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS

32.1 - Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.



Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

32.2 - Quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

32.3 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 33 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par la loi.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 34 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 35 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2004.

ARTICLE 37 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 38 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.



En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélevements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 39 - ACOMPTE - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.



Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'appréciier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 42 - TRANSFORMATION

Dans tous les cas, la transformation de la société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des groupements de collectivités territoriales du capital de la société par la cession totale de leurs actions

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

DR

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements en dessous de la part minimum du capital requise par la loi entraîne de plein droit la dissolution.

TITRE VII

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

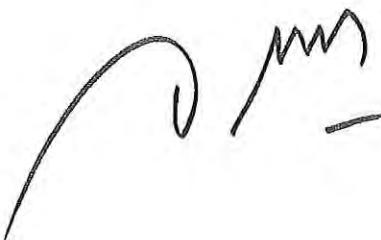
ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 45 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.



Nantes, le 10 mai 2016



Jean-Loup LECLERQ



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 12 mai 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	711 697 R.C.S. Nouméa
<i>Date d'immatriculation</i>	24/12/2003
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE L'AGGLOMERATION
<i>Sigle</i>	SEM de L'AGGLO
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme d'économie mixte
<i>Capital social</i>	200 000 000,00 Franc CFP
<i>Adresse du siège</i>	09 route des Artifices - Baie de la Moselle 98800 Nouméa
<i>Activités principales</i>	Construction et gestion de logements sociaux. Aménagement pour compte pro- pre ou de collectivités syndic
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 23/12/2102
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	SIMONET Dominique, Gilles
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 09/04/1955 à NOUMÉA (988)
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel</i>	6 rue Higginson, Vallée des Colons 98800 Nouméa Représentant de la Commune de Nouméa

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	NATUREL Benoît Maurice Marc-André
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 12/01/1982 à NOUMÉA (988)
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel</i>	3 rue de Soissons Faubourg Blanchot 98800 Nouméa

Administrateur

<i>Dénomination</i>	PROVINCE SUD
<i>Représentant permanent</i>	MICHEL Philippe, Robert, Emilien, Paul
<i>Nom, prénoms</i>	Le 10/01/1960 à Nouméa
<i>Date et lieu de naissance</i>	FRANCAISE
<i>Nationalité</i>	Rue de Paris Val Plaisance 98800 Nouméa
<i>Domicile personnel</i>	

Administrateur

<i>Dénomination</i>	PROVINCE SUD
<i>Représentant permanent</i>	LAGADEC Sutita
<i>Nom, prénoms</i>	SIO
<i>Nom d'usage</i>	Le 18/01/1982 à NOUMÉA (988)
<i>Date et lieu de naissance</i>	FRANCAISE
<i>Nationalité</i>	4 rue Arsène Résidence les Salines - Trianon 98800 Nouméa
<i>Domicile personnel</i>	

Administrateur

Direction des Affaires Economiques
Gouvernement de Nouvelle Calédonie
REGISTRE DU COMMERCE
34B RUE DU GENERAL GALLIENI
BP M2
98849 NOUMEA CEDEX

N° de gestion 2003B00497

<i>Dénomination</i>	PROVINCE SUD
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	DONIGUIAN Pascale
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 14/01/1966 à ANTONY (92)
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel</i>	19 rue Jules Verne Portes de Fer 98800 NOUMEA

Administrateur

<i>Dénomination</i>	PROVINCE SUD
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	PABOUTY Sylvain
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/02/1963 à Touho
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel</i>	12 rue Freycinet Nakutakoin BP 10027 98835 Dumbéa

Administrateur

<i>Dénomination</i>	PROVINCE SUD
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	WAHIZUE Thako Henriette
<i>Nom d'usage</i>	FALELAVAKI
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 12/09/1954 à Nouméa
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel</i>	185 rue G. Lèques Collège de Normandie - Vh1 BP 1746 98874 Mont-Dore

Administrateur

<i>Dénomination</i>	LA NOUVELLE CALEDONIE
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	PARAGE Cynthia
<i>Nom d'usage</i>	LIGEARD
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 15/06/1962 à NOUMEA (988)
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel</i>	15 rue Louis Blériot 98800 Nouméa

Administrateur

<i>Dénomination</i>	LA COMMUNE DE DUMBEA
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	CHENOT Reine, Marie
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 17/03/1949 à Nouméa
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel</i>	26 rue Jules Romain Koutio 98835 Dumbéa

Administrateur

<i>Dénomination</i>	COMMUNE DU MONT-DORE
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	PELAGE Antoine Maurice
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 13/11/1961 à LE LAMENTIN (972)
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel</i>	29 lotissement de la Mission - Saint-michel BP 3684 98809 Mont-Dore

Administrateur

Direction des Affaires Economiques**Gouvernement de Nouvelle Calédonie**

REGISTRE DU COMMERCE

34B RUE DU GENERAL GALLIENI

BP M2

98849 NOUMÉA CEDEX

N° de gestion 2003B00497

*Dénomination**Représentant permanent**Nom, prénoms**Date et lieu de naissance**Nationalité**Domicile personnel*

LA COMMUNE DE NOUMÉA

SIMONET Dominique

Le 09/04/1955 à NOUMÉA (988)

FRANCAISE

6 rue Higginson Vallée des Colons 98800 Nouméa

Administrateur*Dénomination**Représentant permanent**Nom, prénoms**Date et lieu de naissance**Nationalité**Domicile personnel*

LA COMMUNE DE PAÏTA

GATUHAU Willy,

Le 03/01/1970 à Païta

FRANCAISE

BP 545 98890 Païta

Administrateur*Dénomination**Forme juridique**Adresse**Immatriculation au RCS, numéro**Représentant permanent**Nom, prénoms**Date et lieu de naissance**Nationalité**Domicile personnel*

BANQUE DE NOUVELLE-CALEDONIE

Société anonyme

10 avenue du Maréchal Foch 98800 Nouméa

47 688

BRUGUET Didier

Le 09/10/1963 à CAMBRAI (59)

FRANCAISE

3 rue Loriot de Rouvray Baie des Citrons 98800 Nouméa

Administrateur*Dénomination**Représentant permanent**Nom, prénoms**Date et lieu de naissance**Nationalité**Domicile personnel*

LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

BECK Florian

Le 14/02/1984 à EPERNAY (51)

FRANCAISE

39 rue de la Riviera - Ouemo 98800 Nouméa

Commissaire aux comptes titulaire*Dénomination**Forme juridique**Adresse**Immatriculation au RCS, numéro*

KPMG AUDIT

Société à responsabilité limitée

85 avenue du Général de Gaulle, Immeuble Carcopino 3000 98800 Nouméa

457 358

Commissaire aux comptes suppléant*Nom, prénoms**Date et lieu de naissance**Nationalité**Domicile personnel ou adresse professionnelle*

LE MAITRE Jacques

Le 26/02/1959 à Pont l'Abbe (Finistère)

FRANCAISE

85 avenue du Général de Gaulle, Immeuble Carcopino 3000 98800 Nouméa

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL*Adresse de l'établissement*rue jacques-Yves Cousteau, Centre Urbain de Koutio, Dumbéa BP 15158
98804 Nouméa

Direction des Affaires Economiques

Gouvernement de Nouvelle Calédonie

REGISTRE DU COMMERCE

34B RUE DU GENERAL GALLIENI

BP M2

98849 NOUMÉA CEDEX

N° de gestion 2003B00497

Nom commercial

SEM DE L'AGGLO

Activité(s) exercée(s)

Promotion immobilière de logements sociaux - construction de logements sociaux - gestion de logements sociaux

Date de commencement d'activité

05/12/2003

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention*

La société n'est ni en sauvegarde ni en redressement ni en liquidation judiciaire

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



expéditeur :
Benoît NATUREL

objet :

destinataire :
Ensemble du personnel

Délégation de signatures

date :
28 mai 2019

BN/SF n° 2019-964

Je serai hors territoire du jeudi 30 mai au jeudi 20 juin inclus 2019.

Durant ce laps de temps, je subdélègue ma signature conformément aux pouvoirs attribués par le Conseil d'Administration en sa séance du 05 juin 2018 à :

- Jean-Marc BURETTE, Directeur de la Gestion Locative & de la Clientèle
- Nicolas MARTINEZ, Directeur de l'Entretien du Patrimoine et de la Rénovation
- Christine HIBELOT, Directrice administratif et financier
- Isabelle NGUYEN, Responsable de la Cellule CAPHI
- Edouard MOULIN, Directeur de la Production et du Foncier par intérim

pour signer tout document et mener toute action nécessaire au bon fonctionnement et dans l'intérêt de la SEM Agglo.

Concernant les Engagements, Bons de Commande et les Bons à Payer, la signature d'un des 4 directeurs est nécessaire et suffisante jusqu'à 1 million de francs.

Au-delà, deux signatures seront requises.

Je compte sur l'implication et le sérieux de chacun et reste accessible par voie électronique.

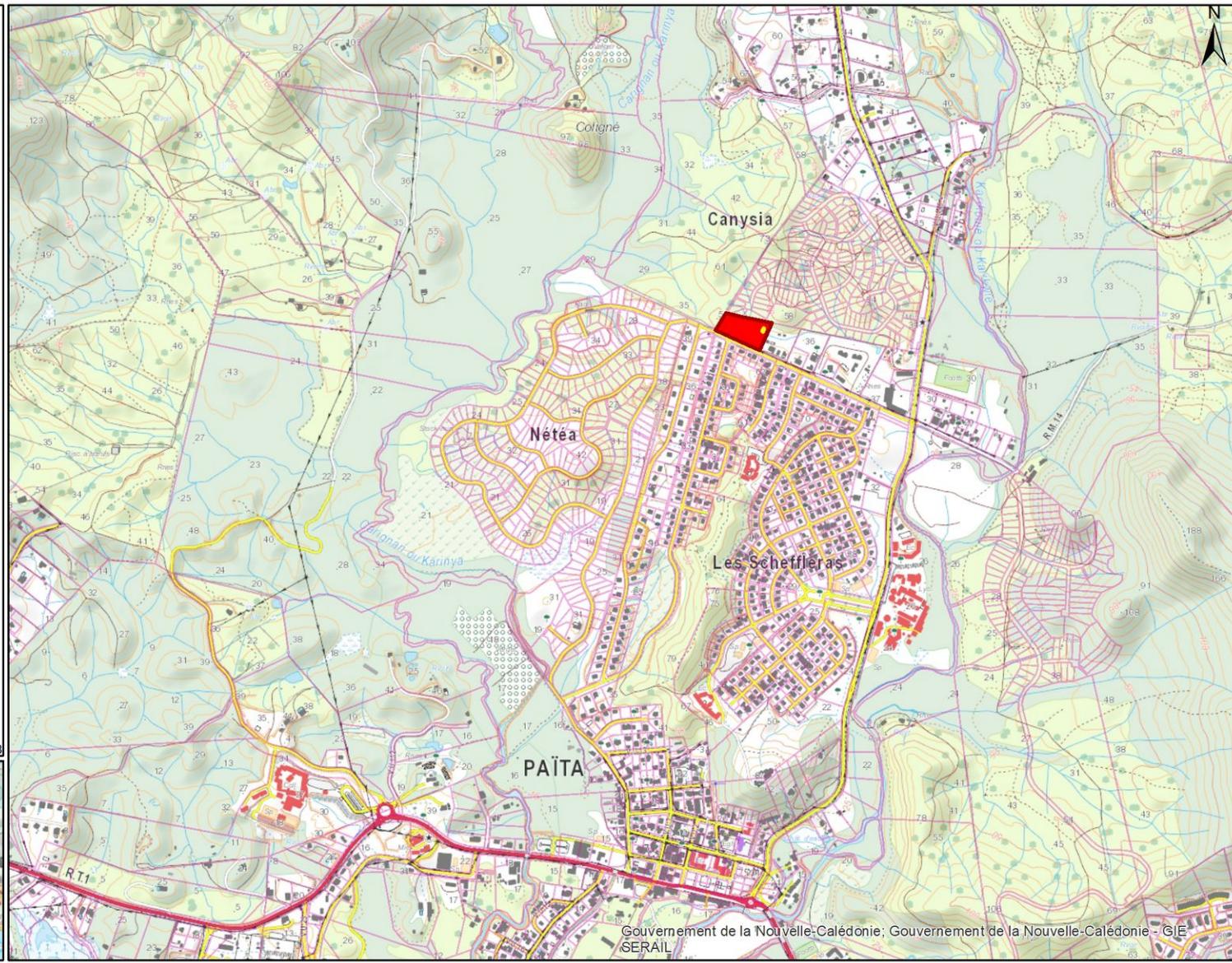
Le Directeur Général,
Benoît NATUREL

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE L'AGGLOMERATION

S.A.I.E.M. au capital de 200.000.000 cfp • RCS B 711 697 • RIDET 711697.001 • Siège social : 9, route des Artifices • 98819 • NOUVELLE CALEDONIE
Bureaux : 15, Rue Jacques Yves COUSTEAU - Centre Urbain de Koumac • DUMBEA • BP 15158 • 98804 Nouméa Cedex
Tél. 46 88 00 • Fax 46 40 45 • E-mail : semagglo@semagglo.nc

Pièces graphiques

- **Un plan orienté à l'échelle appropriée sur lequel sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, et dans un rayon de 100 mètres, l'occupation du sol, les activités et la vocation des bâtiments, les établissements recevant du public, les voies de communication, les hydrants (PI ou BI), les plans d'eau et les cours d'eau.**
- **Un plan de situation orienté et légendé, à l'échelle appropriée avec indication des zones de stockage, des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement, de l'assainissement lié à l'établissement (tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, avec mention du type de traitement et du dimensionnement et indication de la connexion à une station d'épuration ou au milieu naturel).**



3144 - Plan de situation

Source : ETEC, Géorep - Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

- Parcelle
- Rayon des 100m
- Projet de lotissement
- STEP 92 EH
- Lotissement

Occupation du sol

- Habitat individuel
- Terrain nu
- ▲ PI existant
- ▲ PI créé
- Réseau EP
- Réseau EU
- Cadastre

3144 - Plan des 100 mètres

Source : ETEC, Bioeko, Géorep - Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie



0 25 50 M.



Notice technique concernant la STEP

SOMMAIRE

1	<u>EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS</u>	3
1.1	SITUATION GÉOGRAPHIQUE	3
1.2	FONCIER	4
1.3	SITUATION URBANISTIQUE	4
1.4	DESCRIPTION DES ABORDS DU LOTISSEMENT	5
2	<u>NATURE & VOLUME DES ACTIVITÉS – RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE</u>	7
2.1	PRÉSENTATION DU LOTISSEMENT LES JARDINS DE LA GARE ET LOCALISATION DE L'OUVRAGE	7
2.2	CAPACITE DE TRAITEMENT	7
2.3	DESCRIPTIF ET FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE D'ÉPURATION	9
2.4	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	13
1	<u>ANNEXE 1 : EXTRAIT CADASTRAL</u>	16
2	<u>ANNEXE 2 : NOTE TECHNIQUE DE LA STEP</u>	17

TABLE DES ILLUSTRATIONS

LES TABLEAUX

Tableau 1 : Données cadastrales de la parcelle concernée	4
Tableau 2 : Calcul de la capacité de traitement nécessaire pour les STEP individuelles	7
Tableau 3 : Calcul de la capacité de traitement nécessaire pour la STEP collective	8
Tableau 4 : Données techniques relatives à la STEP mise en place	9

LES FIGURES

Figure 1 : Plan de situation	3
Figure 2 : rayon des 100m autour de l'ouvrage d'épuration	5
Figure 3 : Zoom sur l'installation	12

1 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

L'ouvrage de traitement des eaux usées faisant l'objet du présent dossier se situe au sein du lotissement résidentiel Les Jardins de la Gare sur la commune de Païta. Plus précisément, le terrain sur lequel est implanté l'ouvrage se situe au nord de la commune dans un quartier résidentiel au droit des lotissements Scheffleras et Canysia. (**cf. planche 1 – plan de situation**).

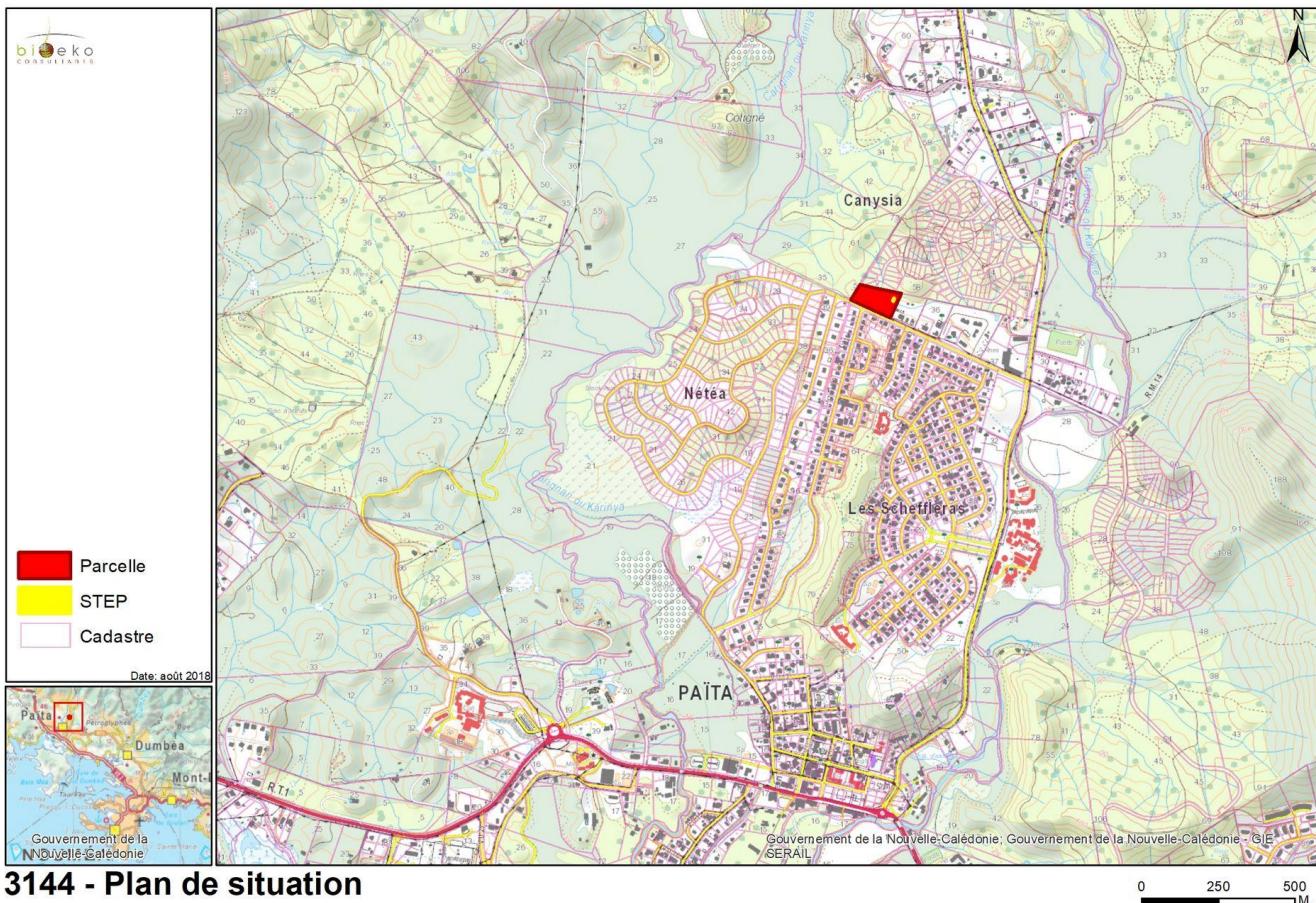


Figure 1 : Plan de situation

On accède au lotissement Les Jardins de la Gare depuis le centre-ville de la commune (RT1) par la Route du Mont-Mou. Le lotissement possède un accès principal au sud de la parcelle via l'Allée du Balisier qui dessert également le lotissement Scheffleras.

1.2 FONCIER

L'ouvrage de traitement des eaux usées est localisé au sud-est de la parcelle 517 dont les caractéristiques sont données dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Données cadastrales de la parcelle concernée

Commune	PAITA
Section	PAITA
N° inventaire cadastral	641553-0470
N° du lot	517
Surface du lot	1ha
Propriétaire	SEM AGGLO
Coordonnées géographiques du centre de l'installation	E= 438 323 / N=231 789

L'extrait cadastral ainsi que la fiche de renseignement de la parcelle sont données en **annexe 1**.

1.3 SITUATION URBANISTIQUE

Il n'existe, à l'heure actuelle, aucun document d'urbanisme de planification au niveau communal qui soit opposable aux tiers. En l'absence de PUD, les seules règles d'urbanisme qui s'appliquent au présent projet sont celles actuellement opposables sur la commune de Païta à savoir :

- Le Code de l'Urbanisme de la Nouvelle-Calédonie (CUNC) ;
- La délibération modifiée n°29-2006/APS du 27 juillet 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la Province Sud ;
- La délibération n°26-2015/APS du 06 aout 2015 relative à l'implantation des ouvrages, constructions, aménagements ou installations le long du réseau routier principal.

Notons que l'ouvrage de traitement ne se situe pas en zone inondable, ni le long du réseau routier principal (allée du Balisier).

1.4 DESCRIPTION DES ABORDS DU LOTISSEMENT

L'occupation des sols au droit du lot n°517 est présentée dans la figure suivante.

Le lotissement résidentiel Les Jardins de la Gare s'implante dans un quartier résidentiel.

Dans un rayon de 100m autour de la parcelle d'assise du projet, on retrouve des zones d'habitation implantées sous forme de lotissements (lotissements Scheffleras et Axelle au sud et lotissement Canisia au nord) et des habitations isolées à l'est.

A l'ouest, on note la présence d'une zone naturelle, vierge.

Il n'y a pas d'Établissement Recevant du Public (ERP) au droit de l'ouvrage d'assainissement. En dehors du rayon des 100m, on retrouve l'école maternelle Scheffleras qui se situe plus au sud de la zone de projet (à environ 400m à vol d'oiseau) ainsi qu'un terrain de football à l'est.

On note la présence d'un fossé anthropique sein de la parcelle du lotissement les Jardins de la Gare créé lors de la réalisation du lotissement Canisia.



Figure 2 : rayon des 100m autour de l'ouvrage d'épuration

Les **planches 1 et 2** présentent les plans demandés par l'article 414-3 du code de l'environnement de la Province Sud relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en Province Sud, à savoir :

Un plan orienté à l'échelle appropriée sur lequel sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, et dans un rayon de 100 mètres, l'occupation du sol, les activités et la vocation des bâtiments, les établissements recevant du public, les voies de communication, les hydrants (PI ou BI), les plans d'eau et les cours d'eau.

Un plan de situation orienté et légendé, à l'échelle appropriée avec indication des zones de stockage, des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement, de l'assainissement lié à l'établissement (tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, avec mention du type de traitement et du dimensionnement et indication de la connexion à une station d'épuration ou au milieu naturel).

2 NATURE & VOLUME DES ACTIVITÉS – RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

2.1 PRÉSENTATION DU LOTISSEMENT LES JARDINS DE LA GARE ET LOCALISATION DE L'OUVRAGE

La surface du foncier dévolue au projet est de 10 000 m². Le lotissement Les Jardins de la Gare comprend un ensemble de 26 logements mitoyens deux à deux : 18 logements de type F3 et 8 logements de type F4.

En l'absence de réseaux d'eaux usées et de dispositif de traitement collectif au niveau communal, le projet nécessite la mise en place d'un dispositif d'assainissement propre au lotissement qui se compose de :

- ➲ au nord-ouest du lotissement (axe 1), il sera mis en œuvre des stations d'épuration individuelles (au nombre de 6) accompagnées de bacs à graisse individuels;
- ➲ dans la partie centrale du lotissement, il sera mis en œuvre une station d'épuration collective dimensionnée pour 92 équivalents habitant. Elle est localisée au sud-est de la parcelle. Chaque bâtiment mitoyen est équipé d'un bac à graisse individuel.

2.2 CAPACITÉ DE TRAITEMENT

La capacité de traitement des ouvrages de prétraitement (bacs à graisses) et traitement (STEP) doit pouvoir recueillir les effluents produits par l'ensemble du lotissement. Comme indiqué ci-dessus le lotissement comprendra deux dispositifs distincts : 6 STEP individuelles et 1 STEP collective.

➲ STEP individuelles :

6 logements disposeront de STEP individuelles : il s'agit de 4 logements de type F3 et 2 logements de type F4. Le tableau ci-après permet de détailler la capacité de traitement pour chacun des dispositifs de traitement individuel et pour chaque type de logements (F3 ou F4).

Tableau 2 : Calcul de la capacité de traitement nécessaire pour les STEP individuelles

Type de logements	Nb de Log / projet	Nombre d'usager par logement ¹⁾	Nb d'équivalents Habitants (éqH) par usager ²⁾	Nombre d'éqH
F3	1	4 éqH	1	1 x 4 x 1 = 4
F4	1	6 éqH	1	1 x 6 x 1 = 6

⌚ STEP collective

20 habitations dont 14 logements de type F3 et 6 logements de type F4 sont raccordées à la STEP collective. Le tableau ci-dessous permet de détailler les calculs effectués et de préciser les références utilisées :

Tableau 3 : Calcul de la capacité de traitement nécessaire pour la STEP collective

Type de logements	Nb de Log / projet	Nombre d'usager par logement ¹⁾	Nb d'équivalents Habitants (éqH) par usager ²⁾	Nombre d'éqH
F3	14	4 éqH	1	$14 \times 4 \times 1 = 56$
F4	6	6 éqH	1	$6 \times 6 \times 1 = 36$
TOTAL	20	-	-	92

La note technique de l'ouvrage d'épuration collective est présentée en **annexe 2**.

SOURCES :

- 1) **Note n°6023-438/DNR/HA de la Direction des Ressources Naturelles en date du 21 mars 2000** : Note relative aux équivalences type de logement / nombre d'usagers.
- 2) **Nomenclature des ICPE, rubrique 2753** : Le nombre d'éqH est déterminé pour les situations suivantes, dans les conditions ci-après :
 - ⌚ usager permanent : 1,0 éqH/usager
 - ⌚ occupation permanente telle que internat, caserne, maison de repos ou similaire : 1,0 éqH/usager
 - ⌚ occupation temporaire telle que demi-pension, personnel de bureaux ou similaire : 0,5 éqH/usager
 - ⌚ occupation temporaire telle que externat ou similaire : 0,3 éqH/usager
 - ⌚ occupation occasionnelle telle que lieu public ou similaire : 0,05 éqH/usager

Pour la partie centrale du lotissement, la capacité de traitement des eaux domestiques est estimée à 92 éqH (équivalents habitant).

2.3 DESCRIPTIF ET FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE D'ÉPURATION

La station d'épuration (STEP) prévue fonctionne selon un procédé de traitement par culture fixée immergée et aérée. Le fournisseur est ELOY WATER et le modèle installé pour le traitement d'effluents correspondant à 92 équivalents habitant est le suivant : « Oxyfix®FIXTPC90, modèle C-90 CB86-120 EH (3) ».

Tableau 4 : Données techniques relatives à la STEP mise en place

Localisation de la STEP	La station d'épuration se situe au sud-est de la parcelle à proximité du bassin de rétention ; Elle se situe en dehors de toute zone inondable ou de périmètre de protection des eaux.								
Eaux acceptées	Les eaux brutes traitées par la STEP se composent uniquement des eaux usées domestiques provenant des 20 logements du lotissement. Elles regroupent les eaux ménagères (eaux issues des cuisines et salles d'eau) et les eaux vannes (eaux issues de toilettes) (absence de rejets industriels spécifiques). La mise en place d'un réseau séparatif permet d'isoler les eaux pluviales (eaux de ruissellement) issues des toitures et du parking : elles ne seront pas traitées par la STEP.								
Dimensionnement	<p>Selon la définition établie par la nomenclature ICPE au niveau de la rubrique N°2753, la capacité des ouvrages de traitement d'effluents domestiques est exprimée en nombre d'équivalent-habitant (éqH). Un équivalent-habitant correspond à une quantité de pollution journalière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ 90g de matière en suspension (MES) ⌚ 57g de matières oxydables [matières oxydables = $(DCO + 2 \times DBO_5)/3$] <p>Les rejets de la résidence sont donc calculés en tenant compte de ces données avec:</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ MES : $92 \text{ éqH} \times 90\text{g/j} = 8\,280\text{g} = \underline{\underline{8,28 \text{ kg/j}}}$ ⌚ DBO 5 : Matières oxydables = $(DCO + 2DBO_5)/3$ Or $DCO / DBO_5 = 2,5$ (facteur conventionnel utilisé pour les eaux brutes) Par substitution, on obtient donc : Matières oxydables = $[(DBO_5 \times 2,5) + (2 \times DBO_5)] / 3$ Matières oxydables = $(4,5 \times DBO_5) / 3$ Matières oxydables produites : $92\text{éqH} \times 57\text{g/j} = 5\,244\text{ g/j} = \underline{\underline{5,24 \text{ kg/j}}}$ ⌚ Débit : La charge hydraulique est calculée avec le rapport de $1\text{éqH} = 150\text{L/jour}$. Le calcul du débit entrant à prendre en compte est donc le suivant : $92 \text{ éqH} \times 150 \text{ L/j} = 13\,800 \text{ L/j} = \underline{\underline{13,8 \text{ m}^3/\text{j}}}$ <p>Les caractéristiques techniques de l'ouvrage « Oxyfix®FIXTPC90 » modèle C-90 CB86-120 EH (3) sont présentées en détail en annexe 2. On retiendra principalement une capacité de traitement d'eaux brutes aux caractéristiques suivantes :</p> <table> <tr> <td>Caractérisation :</td> <td>Eau usées domestiques*</td> </tr> <tr> <td>Charge polluante DBO_5 :</td> <td>7,20 kg O_2/jour</td> </tr> <tr> <td>Charge polluante MES :</td> <td>8,40 kg/jour</td> </tr> <tr> <td>Charge hydraulique :</td> <td>18,00 m^3/jour</td> </tr> </table>	Caractérisation :	Eau usées domestiques*	Charge polluante DBO_5 :	7,20 kg O_2/jour	Charge polluante MES :	8,40 kg/jour	Charge hydraulique :	18,00 m^3/jour
Caractérisation :	Eau usées domestiques*								
Charge polluante DBO_5 :	7,20 kg O_2/jour								
Charge polluante MES :	8,40 kg/jour								
Charge hydraulique :	18,00 m^3/jour								

	<p>→ La STEP est donc bien dimensionnée au regard du traitement des effluents issus du lotissement les Jardins de la Gare.</p>
Principe de fonctionnement	<p>La STEP fonctionne grâce au principe du traitement par culture fixée immergée et aérée. Le processus s'effectue gravitairement en 3 phases : décantation primaire, réaction biologique et clarification. Pour ce faire, l'ouvrage de traitement se compose de 3 cuves en béton parallélépipédiques distinctes et interconnectées, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➲ Un décanteur primaire de 20 m³, qui récolte toutes les eaux usées. Les matières en suspension décantent dans la partie inférieure et sont prétraitées par des bactéries anaérobies. Le décanteur primaire joue également le rôle de dégraisseur. ➲ Un réacteur biologique de 20 m³ qui accueille les eaux ainsi prétraitées et où la pollution organique résiduaire va être dégradée par des bactéries aérobies. L'alimentation des bactéries en oxygène est assurée par un surpresseur d'air raccordé à une rampe de diffusion d'air. Le principe réside dans le fait que les bactéries du réacteur biologique se fixent et prolifèrent sur un support immergé original : les Oxybee®. ➲ Un clarificateur des eaux de 10 m³ qui reçoit les eaux traitées. Les boues secondaires sédimentent et se concentrent dans la partie inférieure du compartiment. L'eau épurée est alors évacuée par la partie supérieure du clarificateur où un dispositif permet d'évacuer les eaux usées traitées sans reprendre d'éventuels corps flottants. En effet, le clarificateur est équipé d'un cône de décantation qui concentre les boues et permet leur aspiration par le système de recirculation des boues secondaires. Une pompe assure cette recirculation des eaux usées traitées et des boues du clarificateur (où s'opère la décantation secondaire) vers le décanteur primaire pour subir un nouveau cycle de traitement. Ce système de recirculation des boues vers le décanteur primaire permet de limiter la quantité de boues produites ainsi que les nuisances olfactives pour le voisinage. <p>La fiche technique de la STEP est fournie en annexe 2.</p>
Légende	<p>FONCTIONNEMENT</p> <p>Dés dispositifs de prétraitement de type bac à graisse seront implantés da façon individuelle au niveau de chacune des habitations.</p>
Points de rejet et surveillance	<p>Point de rejets des effluents traités : Les eaux traitées et rejetées par la STEP seront envoyées vers un fossé situé au droit de l'ouvrage d'épuration.</p> <p>Seuils limites : Les eaux rejetées doivent obligatoirement répondre aux normes de rejets respectant les</p>

	<p>prescriptions de l'article 5.4 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 :</p> <ul style="list-style-type: none">➲ pH compris entre 6,5 et 8,5➲ Température inférieure à 30°C➲ DCO inférieure à 25 mg/L➲ DBO 5 inférieure à 125 mg/L➲ MES inférieures à 35 mg/L <p>Les garanties techniques de performances épuratoires prévues par l'installation respectent les seuils réglementaires ci-dessus : DBO5 < à 20mg O₂/L et MES < à 30 mg/L (cf. annexe 2).</p> <p>→ Les effluents traités en sortie de la STEP sont donc conformes à la réglementation applicable.</p> <p><u>Le contrôle des rejets :</u></p> <p>Conformément aux articles 23 et 24 de l'arrêté N°91/97 du 7 août 1997, le dispositif de rejet est muni d'un regard de prélèvement facilement accessible pour les contrôles au niveau du clarificateur (regard d'accès de 60cm de diamètre).</p> <p>Par ailleurs, la STEP dispose d'un dispositif d'échantillonnage situé dans le clarificateur : il permet d'effectuer un premier contrôle en vérifiant que les eaux épurées soient claires et non odorantes.</p> <p>Le contrôle des rejets des eaux épurées se fera au point de rejet de l'installation une fois par an. Il portera sur la mesure des paramètres suivants : pH, température, DBO5, DCO, MES sur un échantillon moyen journalier. Un rapport annuel sera transmis aux services instructeurs compétents.</p> <p><u>Dispositif d'alarme :</u></p> <p>En cas de dysfonctionnement, une alarme est asservie pour prévenir au plus vite de l'anomalie et intervenir rapidement. Un tableau de commande permet de visualiser avec des témoins lumineux toute défaillance électrique de l'installation.</p> <p>Des garanties de 2 ans pour les équipements électromécaniques et de 10 ans sur les ouvrages de béton préfabriqués sont mises en place avec le fournisseur.</p>
Entretien et gestion des boues de vidange	<p>La production des boues attendue est de 17 480 Litres/an, soit 190 litres par équivalent habitant (source : ELOY WATER).</p> <p>La vidange des fosses se fait au niveau du décanteur primaire. Elle sera coordonnée par l'entreprise spécialisée Eloy Water qui sous-traitera l'opération à un vidangeur agréé, à raison d'une fois par an. En effet, les fréquences de vidange données par le fournisseur sont tous les 11 mois.</p> <p>A ce stade du projet, aucun contrat d'entretien n'a été conclu avec un prestataire agréé. Il le sera dès la commande de la STEP auprès d'Eloy Water ; ce contrat comprendra à minima une visite de contrôle annuelle par un technicien qualifié ainsi que les différentes opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de la STEP, des opérations de vidange et de contrôle des eaux de rejet.</p> <p>Les boues, les flottants et les graisses sont traités conformément à l'article 7 de la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur et permettant d'assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Un cahier d'exploitation sera tenu régulièrement permettant de répertorier l'ensemble des opérations de maintenance et d'entretien effectuées (certificats de vidange). Les échantillonnages réalisés et les éventuels incidents survenus y seront aussi recensés.</p>

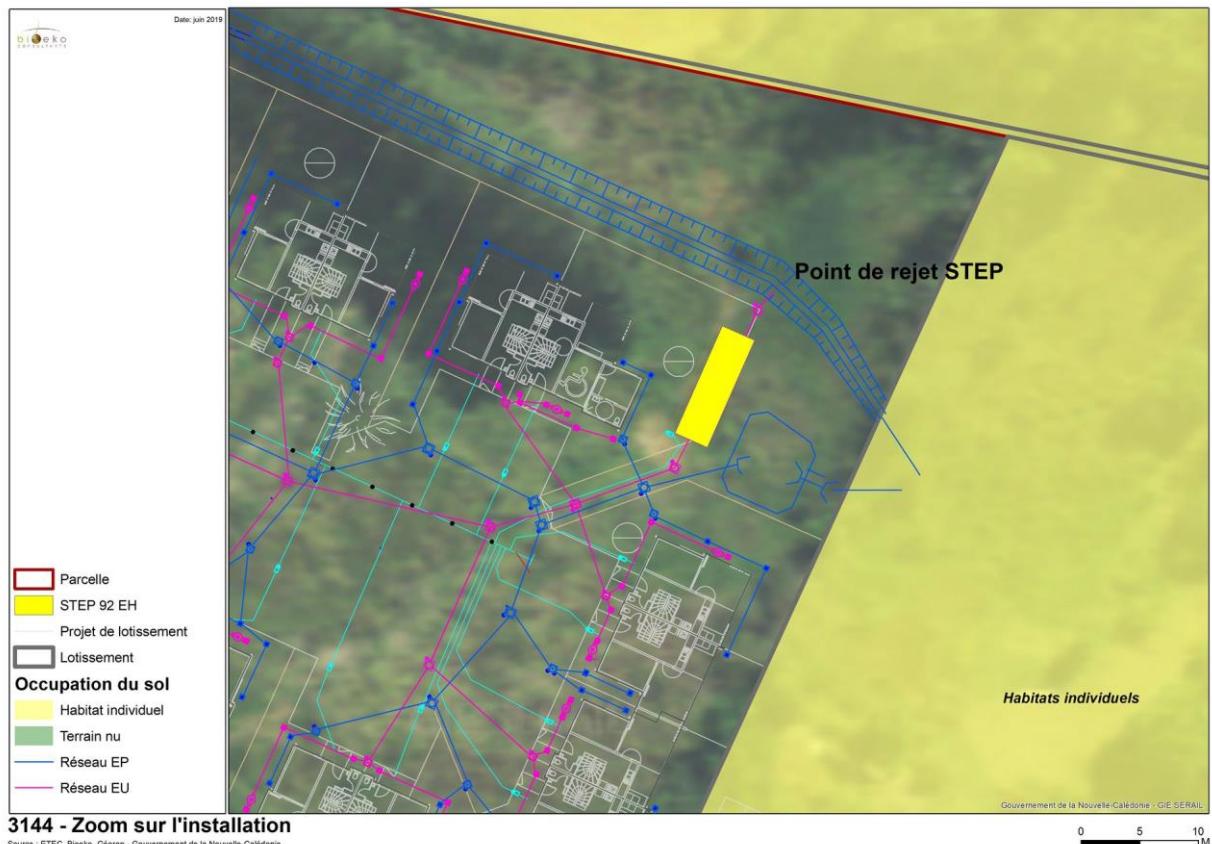


Figure 3 : Zoom sur l'installation

2.4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est donnée par la délibération n°802-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 modifiant la délibération N°274-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en Province Sud.

Désignation activités	Rég	Installation	Régime
Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées La capacité maximale admissible de l'ouvrage étant : a) supérieure à 500 eqHA b) supérieure à 50 eqH mais inférieure ou égale à 500 eqH.....D Définitions 1) La capacité des ouvrages de traitement d'effluents domestiques est exprimée en nombre d'équivalent-habitants (eqH). Un équivalent-habitant correspond à une quantité de pollution journalière de : - 90 g de matière en suspension (MES), - 57 g de matières oxydables [matières oxydables = (DCO + 2DBO5)/3]. 2) L'ouvrage doit avoir au moins une capacité correspondant au nombre d'équivalent/habitant déterminé, dans les conditions ci-après : - usager permanent : 1,0 eqH/usager - occupation permanente telle que internat, caserne, maison de repos ou similaire : 1,0 eqH/usager - occupation temporaire telle que demi-pension, personnel de bureaux ou similaire : 0,5 eqH/usager - occupation temporaire telle que externat ou similaire : 0,3 eqH/usager - occupation occasionnelle telle que lieu public ou similaire : 0,05 eqH/usager	2753	Capacité des STEP individuelles inférieures au seuil des 50 éqH soit 4 éqH pour un F3 et 6 éqH pour un F4 <<non classé Capacité de la STEP collective est de 92 éqH. << classée au titre des ICPE	REGIME DE DECLARATION

La STEP des Jardins de la Gare ayant une capacité de 92 éqH est soumise à DÉCLARATION au titre des ICPE

Annexes

1 ANNEXE 1 : EXTRAIT CADASTRAL



Extrait de Plan Cadastral



Commune : PAITA
Section : PAITA
Lotissement :
Numéro de Lot : 517
Numéro d'Inventaire Cadastral : 641553-0470
Surface : 1 ha 0 a 0 ca

Echelle : 1 / 1000
Date d'édition : 01/08/2018

Secrétariat général du gouvernement

Nouméa, le 29 mai 2019

Direction des infrastructures de la topographie et des transports terrestres

Service topographique / Bureau du cadastre

Mél : cadastre.dittt@gouv.nc
Tél. : 28.03.07 - Fax : 24.90.49

FICHE DE RENSEIGNEMENT CADASTRALE

Ces renseignements sont délivrés sous toute réserve et doivent être confirmés par la conservation des hypothèques

(Direction des services fiscaux - Service de la publicité foncière)

Parcelle

Commune	PAITA
Section	PAITA
Lotissement / Morcellement	
Numéro de lot	517
Surface à l'acte	1 HA 0 A 0 CA
Numéro d'inventaire cadastral (NIC)	641553-0470

Identité des propriétaires actuels et références de transcriptions

Nom	SOCIETE D ECONOMIE MIXTE	N° de transcription	6778-15
Prénom	SEM DE L AGGLO	Date de transcription	24/03/2016
Date de naissance		Nature de l'acte	Vente
Lieu de naissance		Pleine propriété	Nue-propriété
Type		1/1	Usufruit



Edité par BRICE TASSEL-EUDIER

Page 1

2 ANNEXE 2 : NOTE TECHNIQUE DE LA STEP



Produit : Station d'épuration des eaux usées

Type : Oxyfix®FIXTPC90

Modèle : C-90 CB 86-120 EH (3) Tri 3x230V

Procédé : Culture fixée immergée aérée

PERFORMANCES

Influent considéré

Caractérisation :	Eau usées domestiques*
Charge polluante DBO ₅ :	7,20 kg O ₂ /jour
Charge polluante MES :	8,40 kg/jour
Charge hydraulique :	18,00 m ³ /jour
N _{TOT} :	1,440 kg/jour
P _{TOT} :	0,360 kg/jour

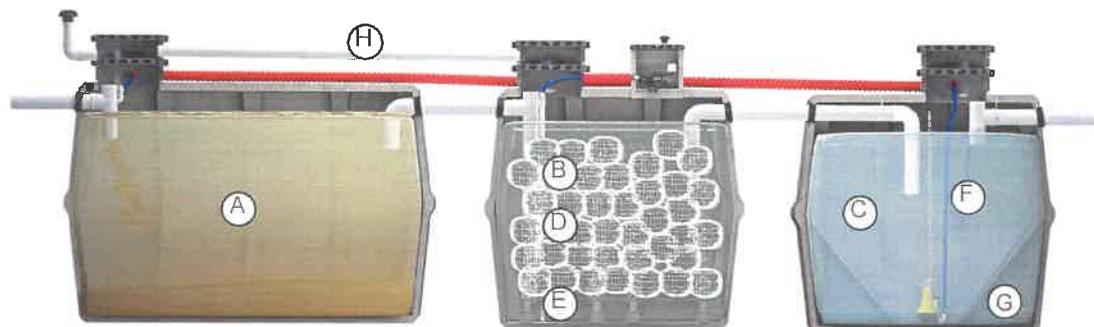
Performances épuratoires

DBO ₅ :	< 20 mg O ₂ /litre
MES :	< 30 mg/litre

* Pour les eaux usées provenant d'un restaurant, d'une cantine, ... nous recommandons le placement d'un dégraisseur.



FONCTIONNEMENT



COMPOSANTS ÉLECTROMÉCANIQUES

Surpresseur

Nombre :	1 pce(s)
Type :	surpresseur à canal latéral
Puissance installée :	2,2 kW
Puissance consommée :	1,6 kW
Niveau de pression acoustique :	64 dB(A)
Marche / Arrêt :	15/5 min.
Tension d'alimentation :	3x230V

Légende

- A Décanteur primaire
- B Réacteur biologique
- C Clarificateur
- D Support bactérien
- E Diffuseurs d'air
- F Recirculation des boues
- G Cône de décantation
- H Ventilation

Diffuseurs d'air

Nombre :	18 pce(s)
Type :	fines bulles

Recirculation des boues secondaires

Type :	pompe immergée
Puissance installée :	0,85 kW
Puissance consommée :	0,85 kW
Marche / Arrêt :	17/43 min.

AGRÉMENTS & CERTIFICATS



EN 12566-3 CPD 89/106/CEE

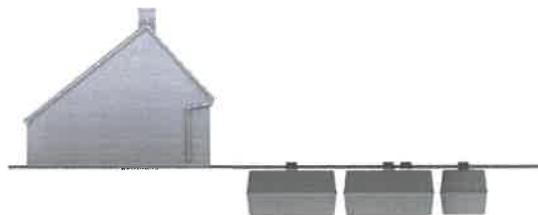
Tableau de commande

Type :	intérieur
--------	-----------

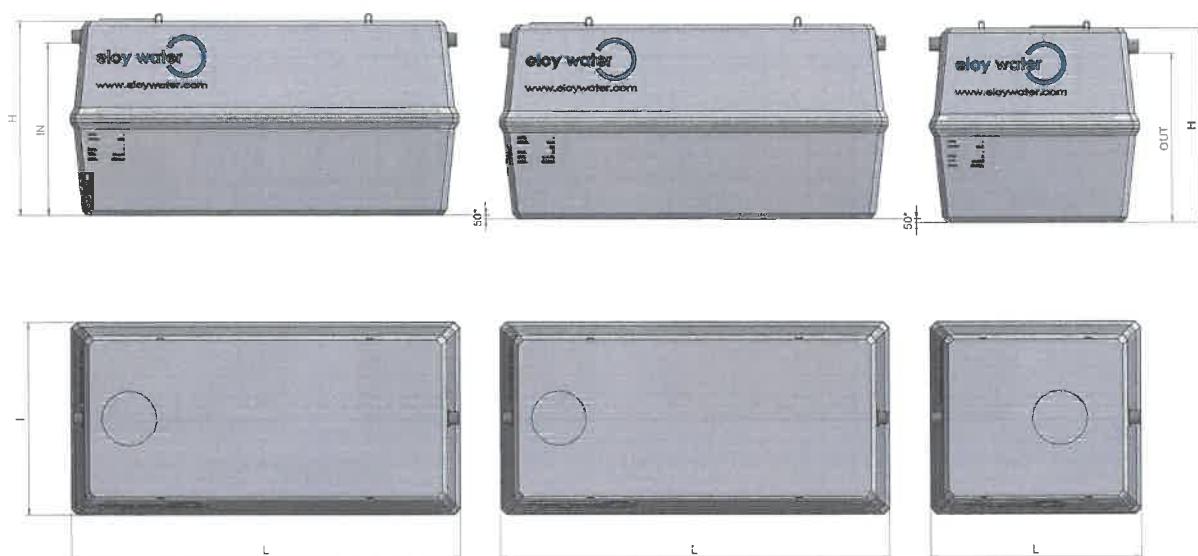
DIMENSIONS | VOLUMES | POIDS

Mesure	Unité	Cuve 1	Cuve 2	Cuve 3
Hauteur totale* :	(cm)	240	240	240
Hauteur entrée* :	(cm)	213	213	213
Hauteur sortie* :	(cm)	209	209	209
Longueur :	(cm)	480	480	260
Largeur :	(cm)	238	238	238
Volume total :	(m ³)	20,00	20,00	10,00
Volume utile :	(m ³)	18,16	18,16	9,19
Poids :	(T)	9,50	10,35	5,82
Regard(s) d'accès :	(cm)	1 x Ø60	1 x Ø60	1 x Ø60
Ø Entrée (IN) / Sortie (OUT) :	(mm)	160/160	160/160	160/160

* tolérance de ± 2 cm

**Matériaux**

Cuve(s) :	béton fibré hautes performances (BFHP)
Support bactérien :	PP recyclé
Rampe d'aération :	PVC PN16

DIMENSIONNEMENT**EXPLOITATION****Caractéristiques globales**

Volume utile décanteur primaire :	18,16 m ³
Volume utile réacteur biologique :	18,16 m ³
Surface utile clarificateur :	4,41 m ²

Exploitation

Chambre de contrôle :	intégrée
Fréquence de vidange* :	tous les 11 mois
Bilan énergétique annuel :	13.673 kW
Fréquence d'entretien conseillée :	annuelle

Consommables

Filtre à air du surpresseur :	tous les ans
Membranes du surpresseur :	-
Diffuseurs d'air :	tous les 8 ans

OPTIONS

- Local technique enterré
- Réhausse PE/béton : 3 pces
- Trappillon PE/fonte : 3 pces

GARANTIES

Composants électromécaniques :	2 ans
Cuves :	10 ans
Résistance :	B125
	(80 cm de terre et 3,5 T max.)